



N° 012/09

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Le 12 novembre 2009

dans la cause

M. X. c/ La décision de la Direction de l'UNIL du 17 septembre 2009 (examen  
d'admission de la Faculté des SSP)

\*\*\*

Séance de la Commission :

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

1. Le 26 août 2008, X. a soumis un dossier en vue de passer l'examen d'admission de la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : SSP). Sa candidature a été retenue le 28 août 2008.

Le 12 mars 2009, X. s'est inscrit pour une première tentative lors de la session de printemps 2009. Il y a obtenu les notes de 2 en français, 5 en Histoire, 4.5 en institutions politiques, 5.5 en philosophie ainsi qu'une équivalence pour l'examen d'anglais.

2. Le 10 juillet 2009, X. a demandé à ne pouvoir présenter l'examen de français en 2<sup>ème</sup> tentative lors de la session d'automne 2009 et non celle d'hiver 2010.

Le 17 juillet 2009, la Faculté des SSP a rejeté sa requête.

Le 25 juillet 2009, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction).

Le 17 septembre 2009, la Direction a rejeté le recours de M. X..

3. Le 28 septembre 2009, X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'UNIL contre cette décision. L'avance de frais de CHF 300.- a été payée le 7 octobre 2009.

Le 16 octobre 2009, la Direction a déposé ses déterminations.

Le 12 novembre 2009, la Commission a statué à huis-clos.

Le 17 novembre 2009, la Commission a reçu des observations complémentaires du recourant envoyées pour la première fois le 28 octobre 2009 mais à une adresse incomplète. Elles ont été jointes au dossier.

**EN DROIT :**

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

La session d'été 2009 étant déjà passée, le recours n'a plus d'intérêt actuel pour le recourant (art. 75 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, RSV 173.36]). Toutefois la question de principe conserve un intérêt. Il convient dès lors d'entrer en matière (TA GE.1997.0127 du 28 juillet 1998).

Les déterminations complémentaires du recourant datent du 28 octobre 2009 mais ne sont parvenues à la CRUL que le 17 novembre 2009. Elles ont été adressées par erreur à la Commission de police de la Commune de Lausanne suite à l'omission de la mention « case postale » sur l'enveloppe destinée à la CRUL. Lorsqu'une autorité s'estime incompétente, elle doit transmettre la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente (Art. 7 al. 1 LPA-VD). Or, la Commission de police a fait la même erreur que le recourant lorsqu'elle a tenté de transmettre le courrier du recourant à la CRUL. En pareille circonstance, l'absence de la mention « case postale » ne peut pas être reprochée au recourant, selon le principe de l'interdiction du formalisme excessif (ATF 132 I 249 c. 5).

2. Le recourant invoque, à l'appui de son recours, une violation du principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.). De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole ce principe lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 c. 6 ; ATF 129 I 113 c. 5.1). L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait

l'être de manière semblable, ou inversement (ATF 129 I 146 c. 6 ; ATF 127 I 185 c. 5; ATF 125 I 1 c. 2b/aa).

En l'espèce, l'art. 59 al. 3 du règlement de Faculté SSP prévoit qu'en cas d'échec à une évaluation, le candidat peut s'inscrire pour une seconde tentative à la session d'hiver suivante, en cas d'échec aux sessions d'été ou d'automne. En revanche, l'art. 7 al. 3 du règlement de Bachelor de la Faculté des SSP autorise les étudiants *immatriculés* ayant présentés toutes les évaluations de l'examen propédeutique en 1<sup>ère</sup> tentative, et qui ont au maximum 12 crédits ECTS de note insuffisante, à s'inscrire conditionnellement en seconde partie de Bachelor pour un semestre au maximum. En outre, selon une directive du Décanat de la Faculté des SSP, les étudiants concernés ayant présentés leurs examens durant la session d'été peuvent présenter la deuxième tentative durant la session d'automne ; tel n'est pas le cas des candidats à l'admission sur dossier en Faculté des SSP.

Le recourant soutient qu'un traitement dissemblable entre les étudiants déjà immatriculés à l'Université et titulaires d'une maturité ou d'un titre jugé équivalent et ceux qui déposent un dossier d'admission sans maturité ne reposerait sur aucun motif objectif et sérieux. En outre, il soutient que la directive du Décanat SSP n'aurait pas une base légale suffisante.

La question de la légalité de la directive du Décanat SSP peut rester ouverte en l'état. En effet, si cette directive reposait sur une base légale insuffisante, le recourant ne pourrait prétendre à bénéficier d'une situation illégale puisque, de jurisprudence constante, il n'est pas possible de se prévaloir de l'égalité dans l'illégalité (ATF 90 I 159 c. 3). *A contrario*, si la directive bénéficie d'une base légale suffisante, la Faculté des SSP peut considérer tant en légalité qu'en opportunité (art. 76 LPA-VD) qu'un délai d'un an est nécessaire pour combler les lacunes ayant causé l'échec à l'examen d'admission. Le moyen doit être rejeté.

3. Le recourant soutient aussi que la décision attaquée violerait le principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst). L'examen de la proportionnalité implique de vérifier le respect des maximes de l'aptitude, de la nécessité et de la proportionnalité au sens étroit (ATF 135 I 79 c. 6).

Un délai d'un an pour améliorer les connaissances de base nécessaires à suivre les cours de l'Université, en particulier celle de la langue française est de nature apte à atteindre le but visé, à savoir de permettre au futur étudiant de pouvoir suivre avec profit des cours universitaires. Les exigences en matière de maîtrise du français notamment apparaissent absolument nécessaires en milieu académique lorsqu'il s'agit de la langue d'enseignement et d'examen. Ainsi, le délai imposé par la Faculté des SSP ne saurait être qualifiée de disproportionné. Cette solution se justifie d'autant plus pour un candidat à l'examen d'admission qui n'est pas au bénéfice d'une maturité fédérale ou d'un titre jugé équivalent. Il n'est pas disproportionné de considérer qu'une lacune à ce niveau ne peut être comblée dans la période d'un mois et demi entre les sessions d'été et d'automne. Ce moyen doit également être rejeté.

4. Le recourant demande à être immatriculé à titre conditionnel en Faculté des SSP et pouvoir se présenter aux examens propédeutiques en juin 2010. L'art. 75 al. 2 RALUL prévoit que les personnes qui ne possèdent pas une maturité gymnasiale, un diplôme de fin d'études délivré par une Haute Ecole spécialisée (HES) ou un titre jugé équivalent peuvent être admises à l'immatriculation, que pour autant qu'elles remplissent les conditions spécifiques fixées dans le RALUL. L'art. 75 RALUL stipule que les personnes qui réussissent l'examen préalable d'admission organisé par une faculté sont admises à l'inscription en vue d'un Bachelor. Cette disposition ne prévoit pas de dérogation en vue d'une inscription conditionnelle. Dès lors que le recourant n'est pas immatriculable, il n'y a pas lieu d'examiner ici s'il doit être admis à se présenter aux examens propédeutiques en juin 2010. Ce moyen doit également être écarté.
5. Ainsi, le recours doit être rejeté.
6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de M. X ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Jean Jacques Schwaab

(s)

Steve Favez

---

Du 1<sup>er</sup> décembre 2009

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :